

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi
sur le régime de rentes du Québec et
d'autres dispositions législatives**

**Allocution de
Jacques Lafrance et Serge Charbonneau
de l'Institut canadien des actuaires
à la Commission des affaires sociales
le 8 mai 2008**

Au nom de l'Institut canadien des actuaires, l'organisme national de la profession actuarielle au Canada, je vous remercie de nous avoir invités à présenter nos observations sur le projet de loi 68.

L'Institut appuie les changements proposés dans le projet de loi 68 en matière de retraite progressive. La souplesse accrue que permettra la nouvelle législation en matière de prestations de retraite progressive aidera tant les travailleurs que les employeurs à adapter les prestations versées par les régimes de retraite à leurs besoins et intérêts. De plus, le fait qu'il soit aligné sur la souplesse maximale autorisée par les changements récents à la réglementation fiscale représente un aspect très positif. Un ensemble de règles permettant de mieux adapter les régimes de retraite à prestations déterminées aux besoins des travailleurs et des employeurs sera un élément positif dans une perspective du maintien de ces régimes, un objectif qui est cher à l'Institut canadien des actuaires.

Nous croyons comprendre que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* dans sa version actuelle contient des dispositions posant obstacle à l'application de la souplesse accrue qui est maintenant permise par les règles fiscales en matière de retraite progressive. L'Institut félicite le gouvernement d'avoir promptement déposé un projet de loi visant à rectifier cette situation.

Compte tenu de l'intérêt élevé et toujours grandissant à l'endroit de la retraite progressive, l'Institut suggère d'adopter rapidement le projet de loi.

Je tiens toutefois à porter à votre attention qu'un aspect de l'application du projet de loi pourrait s'avérer problématique. Comme le permet le projet de loi, un régime de retraite pourra accorder de la latitude à l'employeur et au travailleur dans l'établissement des paramètres importants de la prestation de retraite progressive, notamment le montant et la durée de la rente de retraite progressive. Nous nous attendons à ce que plusieurs régimes choisiront d'offrir cette latitude. Toutefois, selon l'information fournie par la Régie des rentes du Québec quant à la façon qu'elle entend administrer cet aspect du projet de loi, un régime de retraite qui adopte cette approche sera présumé modifié à chaque fois qu'une nouvelle entente sera conclue entre l'employeur et un participant ou qu'une telle entente sera modifiée. En vertu de cette position, chaque nouvelle entente ou modification à une entente entraînera l'application des lourdes exigences de la loi en matière de modifications de régime. Le respect de ces exigences comporte des coûts et un tracass administratif significatifs, notamment l'envoi d'un avis à tous les participants, la production d'une évaluation actuarielle et, à compter de 2010, la possible application de l'exigence du principe d'équité et de l'incertitude qui en découle. Il faut prévoir que ceci constituera un obstacle majeur à la conclusion d'ententes de retraite progressive, ce qui semble aller à l'encontre du but premier visé par le projet de loi. Afin d'éviter une telle entrave à la ratification d'ententes de retraite progressive, je vous invite à examiner la possibilité de modifier le projet de loi de façon à soustraire clairement les ententes travailleur - employeur de l'application des dispositions de la Loi RCR applicables aux modifications de régime de retraite.

Le projet de loi permet aux régimes à cotisation déterminée d'offrir au participant en retraite progressive de décaisser une partie de son compte selon des modalités semblables à celles

s'appliquant aux fonds de revenu viager. Je tiens à féliciter le gouvernement d'avoir inclus cette souplesse dans le projet de loi. Par contre, je constate que cette souplesse se limite aux cas de retraite progressive entre 60 et 65 ans. Tant les participants, les promoteurs et les administrateurs des régimes à cotisation déterminée peuvent être intéressés à ce que de tels décaissements soient également permis en cas de retraite ajournée après 65 ans, le versement de prestations à la retraite ajournée n'étant permis présentement que pour les régimes à prestations déterminées. De plus, il nous semble opportun de permettre aux régimes à cotisation déterminée d'offrir à leurs participants prenant une « vraie » retraite de toucher des décaissements variables à même le régime selon les mêmes modalités que celles des fonds de revenu viager, au lieu d'être forcés de sortir tous leurs fonds du régime de retraite.

En guise de conclusion, l'Institut désire souligner que l'amenuisement des régimes de retraite à prestations déterminées et de leur couverture constitue une menace pour la sécurité financière future des Québécois. Le projet de loi 68 représente un élément positif mais aura peu d'impact sur l'avenir des régimes de retraite. L'Institut invite le gouvernement à prendre en considération les recommandations présentées dans le document que nous avons publié et qui s'intitule une **ORDONNANCE POUR SOIGNER UN SYSTÈME DE PENSIONS CANADIEN DÉFAILLANT**. Dans ce document, l'Institut présente un ensemble équilibré de mesures visant la protection des régimes de retraite pour les participants et la création d'un environnement qui incitera les promoteurs de régime à maintenir et à rehausser les régimes de retraite à prestations déterminées.